

CABINET /CD
FXP/AH/EM/MPr

Le Maire de Louviers,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-041 du 25 mai 2020 accordant les délégations de pouvoirs au Maire et au 1^{er} Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

Vu la délibération n°23-008 du 06 février 2023 portant adhésion de la Ville de Louviers à l'association A.R.B.R.E.S ;

Vu la demande formulée par l'association A.R.B.R.E.S reçue le 22 janvier 2025 tendant à obtenir le renouvellement de l'adhésion de la Ville et le versement de la cotisation annuelle ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à cette association et d'en payer la cotisation ;

DÉCISION

ACCEPTE de renouveler l'adhésion à l'association A.R.B.R.E.S et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2025, qui s'élève à **50 €** pour les collectivités territoriales,

DIT que la dépense résultant de cette opération est prévue sur le budget principal et sera imputée sur la ligne de crédit 4135,

DIT que Monsieur le Maire rendra compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil municipal,

DIT que Monsieur le Directeur général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Certifié exécutoire
Par transmission en sous-
préfecture
Le :
Par affichage, le

10 FEV. 2025

Fait à Louviers, le 17 FEV. 2025

Le Maire, 
 **François-Xavier PRIOLLAUD**